

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



DÉSIGNATION.		ADMINIS- TRATEURS.	CHEFS de service.	CHEFS de bureau.	SOUS- CHEFS de bureau.
Report.....			1	2	6
1 <sup>re</sup> division. Matériel et Exploitation électrique.	1 <sup>er</sup> bureau. — Correspondances télégraphiques		"	1	3
	2 <sup>e</sup> bureau. — Correspondances téléphoniques.		"	1	2
	3 <sup>e</sup> bureau. — Construction et entretien des lignes aériennes, souterraines et télépho- niques.....	1	"	1	2
	4 <sup>e</sup> bureau. — Construction et entretien des lignes sous-marines et pneumatiques. Appa- reils. Matériel postal. Habillement. Impri- més.....		"	1	3
2 <sup>e</sup> division. Exploitation postale.	1 <sup>er</sup> bureau. — Organisation du service local. Distribution.....		"	1	3
	2 <sup>e</sup> bureau. — Correspondance postale inté- rieure.....		"	1	3
	3 <sup>e</sup> bureau. — Correspondance postale étrangère. Services maritimes.....	1	"	1	2
	4 <sup>e</sup> bureau. — Tarifs. Franchises et Contra- ventions. — Colis postaux.....		"	1	2
	5 <sup>e</sup> bureau. — Réclamations postales.....		"	1	2
3 <sup>e</sup> division. Comptabilité.	1 <sup>er</sup> bureau. — Contrôle et ordonnancement des dépenses.....		"	1	2
	2 <sup>e</sup> bureau. — Vérification des produits.....	1	"	1	2
	3 <sup>e</sup> bureau. — Articles d'argent.....		"	1	3
	Contentieux.....		"	"	1
TOTAL.....		3	1	14	36

ART. 2. — Le 5<sup>e</sup> bureau de la Division du Matériel et de l'Exploitation électrique est rattaché au Service central et prendra le titre de : Bureau des Bâti-  
ments.

La 2<sup>e</sup> section de ce bureau, comprenant le matériel postal, l'habillement et la  
fourniture des imprimés, est réunie au 4<sup>e</sup> bureau de la Division du Matériel et de  
l'Exploitation électrique.

Le Service intérieur est rattaché au bureau des Bâti-  
ments et formera la 2<sup>e</sup> sec-  
tion de ce bureau.

ART. 3. — Les attributions des bureaux désignés ci-dessus sont fixées comme  
suit :

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Bureau central.*

Centralisation et examen de la signature du Ministre et du Sous-Secrétaire  
d'Etat. — Affaires et études réservées. — Questions générales ne ressortissant à  
aucun des autres services.

Centralisation des documents destinés aux commissions parlementaires. —  
Travaux législatifs. — Publication du Bulletin mensuel. — Presse.

Centralisation des opérations de l'Inspection générale des Postes et des Télé-  
graphes. — Transmission à l'Inspection générale des instructions du Sous-Secré-  
taire d'Etat. — Rapports de l'Inspection générale des finances. — Rapports  
annuels des directeurs.

Ouverture et répartition du courrier entre les services. — Départ des dé-  
pêches.

## SERVICE CENTRAL. — 3° BUREAU.

*Bureau des Bâtimens.*

Affectations immobilières dans l'intérêt des services des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Cessions et subrogations de baux. — Remise au Domaine des immeubles dont l'affectation est devenue inutile aux services. — Étude des installations des bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone. — Conventions avec les municipalités et les établissements publics ou privés pour la prestation des locaux destinés aux bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone.

Appropriation des locaux. — Mobilier. — Exécution, surveillance et réception des travaux de construction. — Réparation et entretien des bâtimens et du mobilier des hôtels des postes et des télégraphes de Paris et dans les départemens.

Construction et entretien des bâtimens destinés aux ateliers de force motrice pour les tubes pneumatiques.

Magasins ou dépôts de matériel à Paris et dans les départemens.

Entrepôt des dépêches et mobilier y afférent.

Installation et entretien des appareils de chauffage et d'éclairage.

Liquidation des loyers et de toutes les dépenses correspondant aux attributions désignées dans le présent article.

Surveillance des bâtimens de la rue de Grenelle. — Réparation et entretien desdits bâtimens. — Conservation du mobilier. — Inventaires. — Chauffage et éclairage. — Surveillance et discipline des sous-agens de l'Administration centrale et des gens de service employés dans les bâtimens de la rue de Grenelle. — Paiement des menues dépenses. — Fournitures de bureau à l'Administration centrale. — Autographie.

## DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

*Construction et entretien des lignes sous-marines et pneumatiques. — Appareils. — Matériel postal. — Habillement. — Imprimés.*

Construction et entretien des lignes sous-marines et pneumatiques. — Télégraphie sous-marine. — Câbles côtiers. — Usine de la Seyne. — Navires affectés à la télégraphie sous-marine. — Télégraphie pneumatique. — Établissement des tubes pour la distribution des télégrammes dans les villes. — Adjudications publiques, marchés et commandes se rapportant au matériel des lignes sous-marines et pneumatiques. — Cahiers des charges. — Cautionnement des entrepreneurs et des fournisseurs. — Construction et installation des appareils. — Commande, installation et réparation des appareils ou instruments de précision. Marchés et adjudications y relatifs. — Recrutement et instruction des mécaniciens. — Études et perfectionnement du matériel. — Rapports avec les commissions de perfectionnement et avec les inventeurs.

Comptabilité-deniers. — Comptabilité-matières. — Liquidation des dépenses du matériel technique. — Vérification des mémoires de transport sur chemins de fer.

Matériel postal. — Habillement. — Imprimés. — Construction et entretien des voitures circulant dans Paris, des wagons-poste et des objets de matériel spéciaux au service des bureaux ambulants et des allèges. — Habillement et équipement des sous-agens. — Confection et entretien des boîtes urbaines et rurales dans les départemens, des sacs de service des bureaux ambulants. — Commandes et approvisionnement des imprimés. — Adjudications publiques; marchés et commandes se rapportant au matériel postal.

Ateliers de fabrication des timbres-poste, cartes-télégrammes, cartes postales, enveloppes et bandes timbrées, mandats et bons de poste.

ART. 4. — Le Contentieux est placé sous les ordres directs de l'Administrateur de la Comptabilité.

Les attributions suivantes sont, en conséquence, rattachées à celles de la division de la Comptabilité :

Suite à donner aux affaires des services des postes, des télégraphes et des téléphones donnant lieu à des poursuites ou à des instances devant les tribunaux. — Suite à donner aux actions civiles en responsabilité, intentées contre l'Administration des Postes et des Télégraphes ou contre ses agents. — Poursuites à exercer dans l'intérêt de l'Administration ou de ses agents.

ART. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions seront exécutoires à dater du 16 août 1896, sera déposé au bureau du Personnel de l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes pour être notifié à qui de droit et être inséré au Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes.

Paris, le 8 août 1896.

HENRY BOUCHER.

---

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

---

*Envoi des demandes pour l'obtention de la médaille coloniale.*

A l'avenir, les demandes formées en vue de l'obtention de la médaille coloniale par les agents et sous-agents des Postes et des Télégraphes ne seront plus transmises par l'intermédiaire de l'Administration.

Il appartiendra aux intéressés de déposer, entre les mains du commandant de la brigade de gendarmerie de leur résidence, leur demande qui parviendra dès lors au Ministère de la guerre, dans les conditions ordinaires.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
— CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

---

*CIRCULAIRE du 17 juin 1896, relative à une édition réduite du Tarif télégraphique.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'édition actuellement en usage du tarif télégraphique est sur le point d'être épuisée; toutefois, en raison des modifications que la Conférence internationale de Budapest pourra apporter dans les règlements et dans les tarifs, il ne sera pas fait de nouveau tirage avant 1897.

Les bureaux qui seront ouverts avant la réimpression de ce document recevront une édition réduite dont je vous envoie deux exemplaires, l'un pour votre direction, l'autre pour le centre de dépôt départemental.

Ces exemplaires ne devront servir qu'au contrôle des opérations effectuées par les bureaux secondaires.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires aux bureaux principaux de votre département pour que tous les renseignements concernant la taxation qui seraient demandés par des bureaux pourvus de l'édition réduite du tarif leur soient fournis par avis du service.

L'édition du tarif (tarif seul) de 1893 ne devra plus être livrée au public; vous aurez à donner les instructions utiles pour que les personnes qui adresse-

raient des demandes d'achat soient informées qu'il ne sera possible de leur accorder satisfaction que lorsqu'une édition nouvelle sera parue.

Il importe, d'autre part, que les télégrammes taxés à l'aide de l'édition spéciale de 1896 soient vérifiés avec un soin tout particulier par les agents de votre direction.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
— CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

NOTE

*relative à l'application de la circulaire du 4 juin 1896.*

(Compte de mots dans les télégrammes.)

L'application des prescriptions du titre II (noms de lieux, de pays, etc.) de la circulaire du 4 juin 1896 a donné lieu à quelques hésitations.

Les noms de gares, hôtels, châteaux, fermes et villas, à l'exclusion des autres établissements, formés de plusieurs parties sont acceptés pour un seul mot :

1° Lorsqu'ils reproduisent une expression composée *comptant elle-même pour un mot.*

2° Lorsqu'ils reproduisent une expression géographique *comptant elle-même pour un seul mot.*

Les exemples qui suivent indiquent quelles règles il convient d'appliquer :

Hôtel de la Drôme.....	quatre mots.
Hôtel du Porte-Drapeau.....	trois mots.
(Porte-Drapeau, mot composé comptant pour un mot.)	
Villa Arc-en-ciel.....	deux mots.
(Arc-en-ciel, mot composé comptant pour un mot.)	
Hôtel France Angleterre.....	trois mots.
Hôtel des Voyageurs.....	trois mots.
Hôtel de la Poste.....	quatre mots.

D'autre part, certaines expressions telles que : « Cheval blanc, La Couronne, La Paix, Croix d'Or, La Cloche, Saint-Martin, La Gare, etc., etc., qui figurent au Dictionnaire des Postes et Télégraphes et sont fréquemment employées pour désigner des hôtels ont été choisies par les propriétaires de ces établissements en dehors de toute considération relative à leur acception géographique. Les agents n'ont pas à rechercher si les noms d'hôtels ou de villas indiqués dans un télégramme figurent dans les documents en leur possession, ce qui serait compliquer le service du guichet.

Lorsqu'il s'agit d'une appellation géographique connue (Château-Chinon, Mont-d'Or, Deux-Sèvres, etc.) ou possédant une notoriété locale ou régionale (l'Isle-Adam, Val d'Ajol, etc.), le devoir du taxateur est de l'accepter pour un mot.

Mais dans le cas d'expressions qui, comme celles rappelées ci-dessus, sont généralement ignorées en temps que nom de localités, les agents ne sont pas tenus de les compter pour une unité. Ils ne doivent le faire qu'à la demande formelle de l'expéditeur et sur sa déclaration écrite que c'est la localité ou le lieu géographique figurant dans les documents de service qui a donné son nom à l'hôtel, à la villa, etc., ce qui, si des abus répétés se produisaient, pourrait être recherché.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Circulaire du 19 août 1896 relative au mandatement des émoluments accessoires des facteurs.*

Monsieur le Directeur, Par une circulaire insérée à la page 18 du bulletin mensuel de février 1896, l'Administration vous a fait connaître, sous le timbre du Service du Personnel, la marche à suivre pour le mandatement, en cas d'absence, du traitement des facteurs adultes titulaires ou auxiliaires des télégraphes et de la rétribution accordée aux facteurs enfants. L'avant-dernier alinéa de cette circulaire dispose que les jeunes facteurs ne doivent recevoir aucune rémunération lorsqu'ils ne participent pas au service. Dans un certain nombre de directions, cette dernière prescription a été étendue à l'indemnité de chaussures. Or, par rémunération, l'Administration n'a entendu que la *rétribution*, c'est-à-dire le salaire mensuel qui tient lieu de traitement ou le montant des remises pour les jeunes facteurs de Paris, ainsi que l'indique la deuxième partie de l'alinéa en question. Mais les émoluments accessoires ne sont pas visés dans cet alinéa.

Dans ces conditions, il paraît utile de fixer exactement, dans l'intérêt des sous-agents, l'interprétation des dispositions en vigueur pour le mandatement de ces émoluments.

A. *Indemnité d'habillement.* — Il y a lieu de remarquer que les effets d'uniforme étant fournis en nature à la plupart des sous-agents, il n'est pas possible, en cas d'absence, d'effectuer de retenues à cet égard.

Par analogie, les facteurs qui reçoivent une indemnité en espèces au lieu et place d'effets d'uniforme ne doivent subir aucune retenue sur cette allocation à l'occasion de congés ou d'absences autorisées, quelle qu'en soit la durée.

B. *Indemnité de chaussures.* — La chaussure est un complément de l'habillement. Comme ce dernier, elle n'est pas sujette à retenue pendant toute la durée des congés ou des absences autorisées.

Vous voudrez bien prescrire les mesures nécessaires pour que les indemnités de chaussures et d'habillement ne soient retenues qu'en cas d'absence illicite, de suspension de fonctions et, en règle générale, dans tous les cas où les sous-agents sont astreints à rendre les effets d'habillement.

Ces dispositions sont applicables aux facteurs des télégraphes adultes ou enfants, ainsi qu'aux facteurs des postes de toutes les catégories.

C. *Indemnités fixes de 360 francs* aux facteurs-chefs des télégraphes de Paris et de 240 francs aux facteurs pilistes et tubistes (Paris et départements), ainsi qu'aux facteurs chefs des départements. Ces indemnités ne sont concédées qu'en raison des fonctions spéciales de ces sous-agents. Elles sont donc attachées à l'em-

ploi et non au titulaire. Lors des absences de ce dernier, trois cas sont à considérer :

1° Le titulaire absent est remplacé par ses collègues du même grade et du même bureau, sans frais pour le Trésor. Dans ce cas, le sous-agent est autorisé à bénéficier de l'allocation spéciale sans retenue ;

2° Le titulaire absent est remplacé par un sous-agent du même grade, mais détaché d'un autre bureau. Dans ce cas, l'intérimaire reçoit son indemnité ordinaire, celle de l'absent tombe en fonds disponibles ;

3° Le titulaire absent est remplacé par un facteur ordinaire du même poste ou d'un poste différent. Celui-ci doit, dans ce cas, toucher l'allocation au prorata du nombre de jours pendant lesquels il a assuré l'intérim et une retenue correspondante est imposée au titulaire absent.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

*L'Administrateur délégué,*

L. RAYMOND.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

---

INSTRUCTION N° 478.

*Établissement du bulletin de distribution n° 808.  
Mention sur ces bulletins du service des facteurs ruraux.*

Depuis le mois d'août 1895, date de la mise en vigueur des prescriptions relatives à la décentralisation, les parts des facteurs ruraux ont cessé d'être transmis à l'Administration, qui se trouve ainsi privée de tout renseignement périodique sur les conditions dans lesquelles s'effectue le service rural.

Pour combler cette lacune, les receveurs et facteurs-receveurs devront, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1896, porter sur les bulletins n° 808 les renseignements relatifs au départ et à la rentrée des facteurs ruraux, à la durée de leur distribution, au nombre d'objets qu'ils distribuent, dans les mêmes conditions que ceux qui concernent les facteurs de ville et les facteurs locaux.

Le nouveau tirage des formules n° 808, qui ne contient plus les indications en restreignant l'usage au service local, ne modifie en rien le cadre de l'état. Les anciennes formules, doivent, en conséquence, continuer à être utilisées.

Dans le cas où la durée d'une distribution locale ou rurale serait anormale, les motifs devront en être mentionnés sur le bulletin n° 808.

Les inspecteurs devront établir les états 808 qu'ils ont à remplir lors de leurs vérifications, conformément aux indications précitées, à partir de la réception de la présente instruction.

Les renseignements fournis par ces documents présentant un intérêt tout particulier pour les études relatives au service local et rural, il est essentiel que la désignation des principaux courriers compris dans chaque distribution, les heures normales et réelles de leur arrivée, du commencement et de la fin des travaux préparatoires et de la rentrée des facteurs, la durée de chaque distribution, des tournées de relevage de boîtes, du service extérieur total de chaque

facteur, soient indiquées avec une rigoureuse exactitude. Quant au nombre des objets de correspondance apportés par chaque courrier ou emportés par chaque facteur, il doit être évalué aussi exactement que possible.

Tous ces renseignements doivent être soumis à un contrôle minutieux dans les directions qui s'assurent notamment s'ils concordent avec les prescriptions des états 804 et s'ils sont établis avec soin et d'une manière complète.

L'examen des directeurs doit porter, notamment, sur la durée des distributions, sur celle des travaux préparatoires; ils s'assureront si l'heure des distributions ne pourrait pas être avancée en faisant commencer plus tôt les travaux préparatoires et en abrégeant la longueur de ces derniers.

D'ailleurs, l'examen des états n° 808 établis soit par les inspecteurs soit par les receveurs et complété par celui des parts des facteurs ruraux permettra aux directeurs de se rendre exactement compte de la situation du service local et rural et de prescrire d'office ou de proposer à l'Administration les modifications reconnues nécessaires.

Il est rappelé que la mention des envois compris dans chaque distribution doit indiquer, comme le prescrit l'intitulé de la colonne, non pas le numéro des trains ou des ordinaires qui les apportent, mais la désignation des principaux bureaux ambulants ou sédentaires d'où émanent les objets de correspondance.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

---

*Circulaire du 10 août 1896 relative à l'habillement des facteurs locaux.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, mon attention a été appelée sur les inconvénients que présente, pour les facteurs locaux, le port de la tunique pendant les grandes chaleurs.

On a fait valoir que les communes sièges de bureaux de poste ne sont pas toujours agglomérées; qu'un assez grand nombre d'entre elles comportent de nombreux écarts répartis sur un territoire étendu et, par suite, éloignés les uns des autres et du siège même de la commune; que la tunique était trop lourde et trop chaude, en été, pour des facteurs ayant souvent à effectuer des tournées aussi longues que celles des facteurs ruraux.

Ces considérations n'étant pas sans valeur, j'ai décidé que les facteurs locaux attachés à des recettes simples de 3<sup>e</sup> classe pourront faire usage de la blouse, pendant l'été; mais sous la réserve que la blouse sera conforme au type adopté pour les facteurs ruraux et qu'ils en feront l'acquisition de leurs propres deniers.

La même autorisation pourra être accordée aux facteurs locaux des bureaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ayant une tournée importante en dehors de l'agglomération.

Vous aurez à statuer sur les demandes qui vous seraient adressées à ce sujet.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance des intéressés.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
ED. DELPEUCH.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

*Échantillons de liquides, de ou pour l'étranger, insuffisamment emballés.*

La notification sur le transport des liquides par la poste, qui figure à la page 254 du Bulletin mensuel de juin dernier, concerne plus particulièrement les envois circulant à l'intérieur.

Les offices étrangers signalent aussi fréquemment que des échantillons de liquides, de corps gras, de poudres colorantes, etc., sont trouvés brisés dans les dépêches provenant de France et que leur contenu a détérioré les correspondances faisant partie du même envoi. Le même fait est constaté également pour des échantillons originaires de l'étranger.

Ces accidents très regrettables sont dus à l'insuffisance de l'emballage qui ne répond pas à la nature de l'envoi.

Les conditions spéciales de fermeture des échantillons de liquides, de corps gras, de poudres colorantes sont déterminées, dans les rapports de pays à pays, par l'article XIX du Règlement de détail de l'Union postale. Ces prescriptions réglementaires sont reproduites au Tarif international des postes, pages 8 et 9; il est essentiel qu'elles soient rigoureusement observées.

En conséquence, les agents doivent refuser de donner cours aux échantillons de liquides, etc., pour l'étranger qui ne sont pas emballés conformément aux prescriptions réglementaires ci-dessus rappelées et restituer, le cas échéant, ces paquets aux expéditeurs. De même, les agents des bureaux d'entrée doivent renvoyer au timbre d'origine les échantillons de même nature, à destination de la France ou en transit par la France, qui ne seraient pas régulièrement conditionnés. Le renvoi serait justifié par l'annotation: « Infraction à l'article XIX, § 4, du Règlement de détail de l'Union ».

En marge de la notification insérée à la page 254 du Bulletin mensuel de juin 1896, inscrire: « Pour les échantillons de liquides à destination de l'étranger, voir Bulletin mensuel d'août 1896, page 285 ».

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

*Objets d'origine étrangère à livrer contre remboursement.*

Les dispositions de l'instruction n° 470 (Bulletin mensuel de mars 1896) sur l'admission des envois *contre remboursement* dans les relations internationales paraissent avoir été déjà perdues de vue par les agents; des envois de cette catégorie (des *lettres* surtout), originaires de l'étranger, sont, en effet, fréquemment remis aux destinataires sans encaissement préalable de la somme exigible. Quand les réclamations des offices expéditeurs se produisent, il est parfois très difficile, sinon impossible, d'obtenir le paiement des sommes dont se trouvaient grevés des envois depuis longtemps distribués.

Le service des postes étant responsable vis-à-vis des expéditeurs, l'Administration croit devoir rappeler au personnel qu'à défaut d'encaissement sur le destinataire du montant d'un remboursement, la somme, qui était recouvrable et qui

doit être en tout cas payée à l'expéditeur, peut être mise à la charge de l'agent convaincu de négligence ou d'oubli.

On ne doit pas perdre de vue que, dans les rapports avec l'étranger, tout objet recommandé (*lettre*, imprimé, échantillon, etc.), tout envoi (lettre ou boîte) avec valeur déclarée, peut être expédié contre remboursement sans être assujéti de ce chef à quelque condition particulière de forme ou de fermeture.

Il appartient, tout d'abord, aux bureaux français d'entrée, en relations avec des offices qui participent au service des envois contre remboursement, de vérifier avec soin si des objets recommandés ou avec valeur déclarée sont revêtus de la mention « remboursement », et si l'annotation « remb. » est inscrite en regard de tels objets dans la colonne « observations » de la feuille d'avis, des listes descriptives détachées ou de la feuille d'envoi C. Toute omission constatée à cet égard doit être signalée par bulletin de vérification. Il est, ensuite, de la plus grande importance qu'en transmettant les objets grevés de remboursement aux bureaux de passe ou de destination, on inscrive sur la feuille 12, en regard de ces objets, l'abréviation R. b. Cette abréviation doit être reproduite par tous les services intermédiaires. (Voir paragraphes 7 et 8 de l'Instruction n° 470.)

Enfin les bureaux de destination ont à s'assurer, par un examen attentif des formules internationales ou des feuilles 12 et de l'état extérieur des chargements eux-mêmes, si parmi les objets recommandés ou avec valeur déclarée, d'origine étrangère, dont la distribution leur incombe, il se trouve des envois passibles de remboursement.

Les chefs de service sont expressément invités à s'assurer en toutes circonstances que les prescriptions rappelées ci-dessus sont observées.

---

*DÉCRET concernant la circulation en franchise des correspondances relatives au service du ravitaillement et des réquisitions militaires, expédiées pendant la période de la mobilisation, en temps de guerre.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Pendant la période de mobilisation, en temps de guerre, sont dispensés de la fermeture au moyen des cachets en cire prévus par l'article 47 de l'ordonnance du 17 septembre 1844, les plis expédiés sous chargement en franchise, relatifs :

1° Au service de ravitaillement et des réquisitions militaires, adressés tant par les sous-intendants militaires aux maires que par les maires faisant fonctions de sous-intendants militaires à leurs collègues ou aux sous-intendants militaires eux-mêmes.

2° Au service des subsistances des armées et des populations civiles des places fortes, échangées entre les préfets ou les sous-intendants militaires et les présidents des commissions de réception du service du ravitaillement.

Les plis dont il s'agit au présent article porteront sur leur suscription les mots « Service du ravitaillement et des réquisitions militaires » et seront accompagnés de la réquisition prescrite par l'article 47 précité.

ART. 2. — Pendant la même période, les maires faisant fonctions de sous-intendants militaires sont autorisés à correspondre, entre eux, sous bandes, *avec faculté de fermer, en cas de nécessité*, et dans l'étendue de la région militaire.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Lorient, le 10 août 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

